

service eau biodiversité risques  
unité gestion des procédures environnementales

installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DU 11 JAN. 2024**  
au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

**Société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD**  
**ZI Le Sourn – Rue Charles Le Tellier 56300 PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (partie législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

**Vu** les articles R.511-9 et R.511-11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R.512-1 à R.517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 mars 1982 délivré à la société BRETAGNE FRIGO, modifié par un arrêté de prescriptions complémentaires du 19 janvier 2007 et notamment son article 6 concernant les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac, autorisant la société à exploiter une installation de stockage et de congélation de produits alimentaires ZI Le Sourn – Rue Charles Le Tellier 56300 PONTIVY ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession délivré le 13 février 2008 à la société STEF BRETAGNE SUD pour la poursuite d'exploitation de l'entrepôt frigorifique ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'antériorité (rubrique 1511) et de changement de nom délivré le 24 septembre 2012 à la société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD ;

**Vu** l'étude de dangers ammoniac de la STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD du mois de mars 2023 ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée le 26 octobre 2023 par l'inspecteur de l'environnement ;

**Vu** le rapport d'inspection du 15 novembre 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure adressés en courrier recommandé (N° 1A 189 541 8971 9) le 6 décembre 2023, réceptionné par la société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD le 8 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de la société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD dans le cadre du contradictoire ;

**Considérant** les non conformités constatées lors de l'inspection du 26 octobre 2023 :

- préconisations de la société Clauger à la suite de l'accident Nh3 non mises en place ;
- préconisations de la STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD au Barpi non mises en place ;
- installation de la cheminée d'évacuation en cas de fuites d'ammoniac issues de la salle des machines non effectuée contrairement à la préconisation de l'étude de danger de l'installation ;
- documents non fournis à l'inspection : rapports de contrôles de tuyauteries ;
- étude de danger ammoniac ne prenant pas en compte le milieu eau autour de l'installation ;
- étude de danger dont le scénario de fuite d'ammoniac dans les combles n'est pas présenté en l'absence de mesures de maîtrise des risques.

**Considérant** les risques importants liés à l'utilisation de l'ammoniac comme fluide frigorigène pour la population pouvant se trouver à proximité de l'installation STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD ;

**Considérant** les risques de fuites d'ammoniac présents sur le site de la STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD ;

**Considérant** les documents non fournis à l'inspection le jour du contrôle ;

**Considérant** les risques liés à la sécurité de certaines zones en l'absence de mise en place de certaines mesures de maîtrise des risques ;

**Considérant** que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD, de respecter les prescriptions susmentionnées de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et de respecter son arrêté préfectoral du 16 mars 1982, modifié par un arrêté de prescriptions complémentaires du 19 janvier 2007 et notamment l'article 6 concernant les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

La société **STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD**, située ZI Le Sourn – Rue Charles Le Tellier 56300 PONTIVY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié susvisé et l'arrêté préfectoral du 16 mars 1982, modifié par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 19 janvier 2007, et notamment son article 6 concernant les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac, en effectuant les opérations ci-dessous :

- la mise en place des modifications de son installation en suivant ses préconisations inscrites sur son rapport effectué au BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels ) du 6 octobre 2023 suite à l'accident de la fuite d'ammoniac du 22 septembre 2023 ;

- la mise en place des préconisations du rapport de la société Clauger en date du 3 octobre 2023 suite à l'accident de la fuite d'ammoniac du 22 septembre 2023 ;

- pour les deux points ci-dessus, en cas de remise en cause des préconisations de la Société Clauger ou bien de ses préconisations envoyées au BARPI, la société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD doit expliquer pourquoi elle revient sur ces directives et pourquoi elle choisit de ne pas les mettre en place ;

- fournir les comptes-rendus d'inspection périodique des tuyauteries TBP6 à 9 contenant de l'ammoniac, au titre de la réglementation des équipements sous pression, non présentés à l'inspection ;

- fournir à l'inspection la procédure de contrôle des tuyauteries et le rapport de contrôle périodique des canalisations, comportant notamment un contrôle visuel (corrosion,...) de celles-ci et de leurs protections ainsi que le contrôle d'épaisseur des tuyauteries par ultrason ;

- mettre en place un dispositif d'extraction à 12 m au-dessus de la salle des machines comme l'étude de danger ammoniac de l'installation le prévoit du fait de la sortie des effets létaux du site à hauteur d'homme sur au moins un des phénomènes de dangers retenus ;

- mettre en place des dispositifs d'extraction NH3 au niveau des stations de vannes en combles car lors de l'accident du 22 septembre 2023 l'absence de ce dispositif a démontré que l'étude de danger ammoniac indiquant que la fuite d'ammoniac dans les combles n'était pas retenue, car la fuite serait détectée et rejetée en extérieur via la ventilation naturelle ou forcée n'était pas pertinente ;

- prendre en compte, dans l'étude de danger ammoniac, du risque de fuite de NH3 dans le milieu eau, notamment vers le captage d'eau potable en aval et vers la prise d'eau de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE PONTIVY située à proximité, et mettre en place une procédure de gestion des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident et de formation des intervenants à cette procédure.

**Ces opérations sont à réaliser dans un délai de 6 mois** suivant la notification du présent arrêté et notamment fournir à l'inspection dans ce délai, une étude de danger ammoniac intégrant les demandes ci-dessus énumérées et proposer la mise en place des mesures correctives aux non-conformités ci-dessus relevées lors de l'inspection du 26 octobre 2023 afin de les solutionner.

### **ARTICLE 2**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 – Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

### **ARTICLE 4 - Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte 35044 Rennes cedex) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD à PONTIVY.

### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

11 JAN. 2024

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

### **Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme la maire de Pontivy
- M. le directeur départemental de la protection des populations
- M. le directeur de la société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD - 67 avenue Tony Garnier 69362 LYON cedex 07
- M. le directeur de la société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE SUD - ZI Le Sourn – rue Charles Le Tellier 56300 Pontivy